



**DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE
ET DE LA RADIOPROTECTION**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Sous-direction
Cycle du combustible
sources et transport**

DGSNR/SD1/0506/2006

**Monsieur le directeur de SODEXI
Zone de fret 4
Rue des voyelles
BP 10201
95703 Roissy Charles de Gaulle**

Fontenay-aux-Roses, le 4 juillet 2006

Objet : Contrôle du transport aérien des matières radioactives
Inspection inopinée INS-2006-AIRSOD-0002 du 15 juin 2006
Aéroport de Roissy Charles de Gaulle
Société SODEXI

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives et fissiles à usage civil prévue à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1er décembre 1993 modifié par le décret n°2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 15 juin à Roissy. Elle était consacrée au contrôle des prescriptions des Instructions Techniques de l'OACI applicables aux sociétés intervenant sur l'aéroport.

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, nous avons l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Les inspecteurs ont assisté à la réception de 11 colis radioactifs à usage médical destinés à l'export. Ces colis étaient en attente de transfert vers le local d'entreposage en transit dédié aux matières dangereuses de la classe 7. Le marquage, l'étiquetage et les intensités de rayonnement de ces colis (de type excepté et de type A) étaient conformes à la réglementation.

Cependant, les inspecteurs ont constaté que ces colis ont été entreposés pendant une heure dans un bac de manutention situé sur un lieu de passage à proximité des bureaux. La somme des indices de transport était de 4,1 et le débit d'équivalent de dose mesuré à 1 mètre du bac était de 0,030 mSv/h. Le programme de radioprotection présenté ne couvrait pas ce scénario. Cette situation n'est pas satisfaisante.

I Demandes d'actions correctives

Dans la zone de fret 4, les inspecteurs ont constaté que 11 colis chargés de matières radioactives à usage médical ont été entreposés pendant une heure dans un bac de manutention situé sur un lieu de passage et à proximité des bureaux. Cette situation n'est pas satisfaisante. Conformément au paragraphe 1.3.2 de la 1^{ère} partie des Instructions techniques de l'OACI, je crois devoir vous rappeler que la protection et la sûreté doivent être optimisées de façon que la valeur des doses individuelles, le nombre de personnes exposées et la probabilité de subir une exposition soient maintenus aussi bas que possible.

Demande n°1 : Nous vous demandons de nous transmettre les modalités mises en œuvre pour éviter le renouvellement de cette situation.

Demande n°2 : Nous vous demandons de justifier que les doses reçues par les employés et le public sont restées inférieures aux valeurs autorisées avec cette configuration. La fréquence des transports, le nombre des colis, les indices de transport, le temps passé auprès des colis et les distances de séparation devront être prises en compte.

Demande n°3 : Nous vous demandons de tenir à jour le nombre mensuel de colis radioactifs qui transitent dans votre société avec les informations suivantes : expéditeur, destinataire, type de colis, catégorie du colis (I-Blanc, II-Jaune, III-Jaune) et indice de transport (TI). Ces éléments devront être soumis aux inspecteurs sur demande.

II Compléments d'informations

Deux colis chargés de matières radioactives ont été endommagés les 13 mai et 7 juin 2006. L'origine de ces incidents n'a pas été clarifiée au cours de l'inspection. Il semble qu'un des colis endommagés a fait l'objet d'un nombre inhabituel de manutentions à la suite de plusieurs reports d'expédition.

Demande n°4 : Nous vous demandons de nous transmettre les rapports d'incident correspondants à ces événements tout en justifiant précisément les actions correctives engagées. A cette occasion, il vous appartient de détailler les causes et les circonstances à l'origine de ces événements, les actions réalisées pour gérer ces événements ainsi que les mesures prises afin d'empêcher leur réapparition.

Vous voudrez bien nous faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, nous vous demandons de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

**Direction générale de l'aviation civile
Direction du Contrôle de la Sécurité**

**Le sous-directeur de la navigabilité
et des opérations**

**Direction générale de la sûreté nucléaire
et de la radioprotection**

**Le sous-directeur chargé du cycle du combustible,
des sources et du transport**

Signé par B. MARCOU

Signé par J. AGUILAR